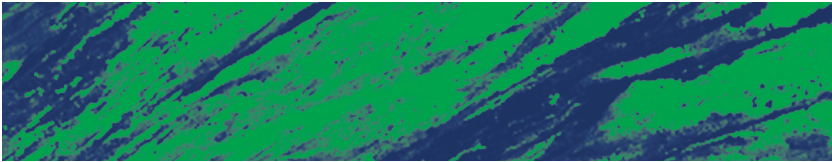


Revue historique de droit français et étranger



Revue soutenue par l'Institut
des Sciences Humaines et Sociales
du CNRS

DA|LOZ

B. Gainot s'intéresse au code Decaen, du nom du capitaine-général qui commande l'île de La Réunion, après avoir servi dans l'Armée du Rhin. Ce texte, fort de 102 articles, est édicté par l'arrêté complémentaire du 23 octobre 1805 après avoir été préparé par le commissaire de justice Crepin. Parmi les dispositions qui sont examinées par l'auteur, il faut relever les aliments qui reviennent aux affranchis sur les successions (ils ne peuvent donc hériter de biens successoraux), et les enfants naturels réputés incapables de recevoir.

B. Maillard évoque le tribunal spécial qu'a connu l'île de la Réunion entre 1804 et 1809. Cette juridiction (composée de 8 magistrats, à savoir 3 militaires, 3 juges, 2 civils) était compétente pour les infractions commises par des esclaves. De façon originale, l'île voyait alors coexister deux textes juridiques de droit pénal : le code pénal de 1791 et l'ordonnance criminelle de 1670. Pas moins de 53 décisions seront ainsi rendues par ce tribunal qui concernaient au final 166 justiciables. Sur ce lot, la moitié des décisions aboutit à un acquittement. Pour ceux qui sont condamnés, le quart des affaires relève des crimes et un autre quart du vol ; le tiers, du marronnage. 15 prévenus sont condamnés à la peine capitale sur les 76 reconnus coupables. Conformément au texte de l'ordonnance criminelle, le tribunal recourt abondamment au plus ample informé et se réfère à Serpillon, le célèbre criminaliste bourguignon qui définissait cette procédure « *comme une peine plus rigoureuse que la peine des galères* ».

S. Fuma nous décrit le soulèvement massif d'esclaves intervenu à la Réunion en 1811. Est concernée la grande révolte de novembre 1811 – au temps de l'occupation militaire anglaise, dans laquelle près de 500 esclaves prennent les armes et commettent toute une série de violences. Déterminées à apporter une réponse judiciaire, les autorités judiciaires mènent l'enquête – que l'auteur décrit comme particulièrement bâclée – et condamnent une vingtaine de personnes à la peine capitale, commuée pour quelques-unes en prison à perpétuité.

F. Thomasson a déniché une affaire particulièrement originale : une décision judiciaire rendue par un tribunal suédois de l'île de Saint-Barthélémy (aux Antilles) sur une querelle qui oppose un particulier français et le capitaine d'un navire suédois qui l'avait transporté (1797). L'île, autrefois française, avait été cédée à la Suède peu avant la Révolution, en échange d'un droit d'entrepôt à Göteborg. L'auteur évoque le fonctionnement particulier de ce tribunal, dont les décisions – teintées d'arbitrage et d'équité – pouvaient être attaquées devant le tribunal suprême de Suède... en tenant toutefois compte des distances.

O. Grenouilleau, enfin, jette ses vues sur l'abolitionnisme, la Révolution et la loi. L'auteur se réfère à la traite, qui porte sur près de 40 à 60 000 individus chaque année au XVIII^e siècle. Ce système si décrié oppose morale, lois universelles et droit positif aux intérêts nationaux, notamment économiques. Cela explique qu'il perdure, en dépit des réclamations destinées à le supprimer.

Sébastien ÉVRARD
Docteur en droit
Université de Lorraine

Yannick Nexon. – *Le Chancelier Séguier (1588-1672) Ministre, Dévot et Mécène au Grand Siècle*, Ceyzerieu, Champ Vallon, coll. « Époques », 2015, 520 p. (29 €)

Ce Chancelier de France se caractérisa par une fidélité absolue à l'autorité royale. Il fut également le président du Tribunal du surintendant Fouquet durant son procès et

participa à l'élaboration des Ordonnances de 1669-1670, connues sous le nom de *code Louis* (cf. Daniel DESSERT, *Fouquet*, 2^e éd., Paris, Fayard, Pluriel, 2015, p. 244 et s.).

Une des premières tâches majeures qui fut confiée au Chancelier Séguier, fut en 1607 la présidence de la chambre de justice créée par Henri IV pour rechercher les malversations des financiers. Il présida aussi le tribunal dans l'affaire de Mlle d'Escoman après l'assassinat d'Henri IV et alors que la régente et le duc d'Épernon avait tenté d'arrêter le cours de la justice, l'instruction continua grâce au président Séguier et au premier président Achille de Harlay. (Jean-Pierre BABELON, *Henri IV*, Paris, Fayard, 1982, p. 995). Sur la question des Jésuites, en 1606, le président Séguier intervint dans la querelle entre le Parlement de Paris, la Sorbonne et les Jésuites. Le président Séguier fit remarquer qu'un arrêt du Parlement représente l'opinion des évêques (cf. Roland MOUSNIER, *L'assassinat d'Henri IV 14 mai 1610*, 2^e éd. Paris, Gallimard, 2008, p. 57 ; *idem*, *Monarchies et Royautés. De la préhistoire à nos jours*, Paris, Perrin, 1989, p. 96). Cette nouvelle biographie complète et très documentée, est ornée en couverture du portrait du chancelier Séguier peint par Charles Le Brun et conservé au musée du Louvre.

Ce portrait du chancelier est le plus célèbre, on le trouve comme illustration dans la plupart des manuels d'histoire et géographie des collèges et lycées de France, y compris dans les ouvrages de la collection Isaac (cf. Jules ISAAC, [mis à jour par A. Alba] *La fin du Moyen-Âge le XVI^e et le XVII^e siècle*, classe de quatrième, Paris, Hachette, 1965, p. 232), et dans les ouvrages de Lagarde et Michard, en littérature Française. Comme l'écrit Jean-Christian Petitfils : « Le 26 août 1660, après leur mariage le 9 juin à St Jean de Luz, Louis XIV et Marie-Thérèse, entrent de façon officielle dans leur bonne ville de Paris, durant le défilé, le chancelier Séguier s'avance, tel que l'a peint Le Brun dans un tableau célèbre, sur une haquenée immaculée, vêtue d'une soutane de drap d'or, avec un chapeau de velours orné d'un cordon d'or. Pour le protéger du soleil, deux pages près de lui brandissent des parasols de tabis violet à franges d'or ». (Jean-Christian PETITFILS, *Louis XIV*, 3^e éd., Paris, Perrin, 2002, p. 185). « Le paradoxe est que son portrait le plus célèbre le met en pleine lumière, et avec quelle splendeur, au moment précis où son pouvoir est menacé par un garde des sceaux » (Yannick NEXON, p. 482-483).

Cette biographie du chancelier Séguier est la première étude générale à son sujet depuis 1874 ; elle met à profit les récentes découvertes en histoire de l'art : comme en témoigne le chapitre 11 (la figure du mécène), le chapitre 12 (le mécénat artistique ou la couronne des arts).

Le chancelier Séguier eut dans ses fonctions une réputation redoutable, dont Jean-Christian Petitfils se fait l'écho dans son *Fouquet* : « Il fut implacable et sanguinaire »... Il estima que « le temps, l'instruction avaient apporté bien du relâchement dans les esprits ». Le péculat, le crime de lèse-majesté étaient prouvés. L'ordre imposait la sentence : la mort (cf. Jean-Christian PETITFILS, *Fouquet*, 2^e éd. Paris, Perrin, 1999, p. 447) [Le péculat est un délit de détournement des fonds publics, cette qualification fut remplacée dans le code Pénal par les articles 169 et suiv. : « soustractions commises par les dépositaires publics ».

Yannick Nexon, dès l'introduction, considère son ouvrage avec une grande modestie, des recherches, selon lui, restent à effectuer à Saint-Pétersbourg ainsi que dans les papiers Mazarin du ministère des Affaires étrangères (p. 10-11).

Il convient de citer l'introduction de Yannick Nexon, relative à la famille Séguier (chapitre 1) : « Nulle influence ne fut plus profonde sur Pierre Séguier que celle de son milieu social, cette « haute bourgeoisie de robe » parisienne, à peine parvenue à la richesse, au pouvoir et à l'anoblissement en ce début du XVII^e siècle, mais toute

encore imprégnée de son mode de vie précédent. Les Séguier, comme les Harlay, les Lamoignon, les Molé ou les de Thou, sont des membres éminents de cette couche supérieure de la bourgeoisie, qui, anoblée par les charges au parlement de Paris, a fondé sa puissance financière sur des biens fonciers acquis à Paris et autour de la ville, sur le prêt d'argent aux grands seigneurs, et enfin sur le service du roi qui distribue, outre les gages ordinaires, d'autres avantages financiers non négligeables. Comme pour la plupart de ces familles, l'implantation parisienne des Séguier est récente.

Issues principalement du val de Loire (Orléans, Tours, Blois), du centre de la France et de ses marges méridionales (Berry, Bourbonnais, Auvergne), ces familles ont soutenu le « roi de Bourges », Charles VII, et ont suivi le roi lui-même dans Paris redevenue capitale » (p. 13).

Mais on peut lire dans une Histoire de la Magistrature très remarquable : « Ce qui n'est malheureusement pas contestable pour la gloire du chancelier Séguier (1588-1672), c'est qu'il présida la commission qui condamna à mort Cinq-Mars et de Thou ; de Thou, le fils de l'historien et le petit-fils de l'avocat, qui avait été le rival de son grand-père et qui reposait près de lui à l'église Saint-André-des-Arts. Il faut dire cependant à la décharge du chancelier que Cinq-Mars et de Thou avaient conspiré contre Richelieu et aussi contre la France » (Marcel ROUSSELET, *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Paris, Plon, 1957, t. I, p. 284 ; cf. Françoise HILDESHEIMER, « Richelieu la raison de l'État », in Max GALLO (dir.), *Ils ont fait la France*, t. 11, Paris, Garnier, 2012, p. 48-61).

Le chancelier Séguier traversa ensuite les jours tourmentés de la Fronde ; il eut alors l'occasion parfois de montrer un courage comparable à celui qu'eut, vers la même époque, le premier président Mathieu Molé. Un jour, c'était le 27 août 1648, il allait au parlement quand la populace l'obligea à se réfugier dans l'hôtel de Luynes qu'elle envahit après lui (ROUSSELET, *op. cit.*, t. 1, p. 284).

« Là, dans un cabinet où quelques planches mal jointes le dérobaient à peine aux poignards des émeutiers, il attendait la mort avec la résignation du chrétien et se prosternait devant un prêtre qui se trouvait être son frère l'évêque de Meaux, quand un événement inattendu se produisit. Le maréchal de La Meilleraie envoyé par la reine avec trois compagnies, força le passage et délivra le chancelier. Au retour, sa fille, la duchesse de Sully, qui a tenu à l'accompagner malgré le danger, est blessée d'un coup de feu, à côté de son père. Cependant, lorsque le chancelier Séguier retrouve ce jour-là le parlement réuni auprès de la reine, nullement ému par la scène tragique qu'il vient de vivre, c'est avec le plus grand calme qu'il le harangue » (*ibid.* t. 1, p. 248).

À la fin de la Fronde, Fouquet, alors tout puissant, songea au remplacement de Pierre Séguier par Michel Le Tellier (1643-1719). Pour conclure ce problème de Sceaux, Yannick Nexon écrit : « Il est donc naturel de trouver coalisés contre le brillant surintendant Fouquet, Séguier et Colbert. Artistes et écrivains doivent eux aussi choisir leur camp » (p. 108-109 ; Lucien BÉLY (dir.), *Dictionnaire Louis XIV*, Paris, Laffont, 2015, p. 516-523 ; *idem*, *La France au XVII^e siècle Puissance de l'État contrôle de la société*, Paris, PUF, 2009, p. 315-318 ; Inès MURAT, *Colbert*, Paris, Fayard, 1980, p. 153 ; Daniel DESERT, *Le Royaume de Monsieur Colbert 1661-1683*, Paris, Perrin, 2007, p. 33 ; Fouquet fait allusion durant son procès à la trahison pendant la Fronde du duc de Sully, gendre de Séguier, ce qui laisse ce dernier sans voix : Daniel DESSERT, *Fouquet*, 2^e éd., Fayard, Pluriel, 2015, p. 245-257 ; Jean-Pierre ROYER et al., *Histoire de la Justice en France*, 4^e éd., Paris, PUF, 2010, p. 90-91).

« Sous Louis XIV, lors de la jeunesse du souverain, le chancelier Séguier joue un autre rôle ; désormais il est moins subordonné à la politique et dans les régions plus

sereines de la Justice, il va être vraiment chancelier de France » (Rousselet, *op. cit.*, t. 1, p. 284).

Comme l'écrit Marcel Rousselet, « Le chancelier Séguier inspire l'ordonnance civile, l'ordonnance criminelle, tous ces beaux textes législatifs sur le commerce, les manufactures, les eaux et forêts, qui se succédèrent dans les premières années de Louis XIV, et ce sont là de beaux titres d'honneur pour la vieillesse du chancelier. Accompagné de huit conseillers d'État, il délibérait avec trente membres du parlement sous la présidence du premier président Guillaume de Lamoignon et, si l'on en croit Voltaire dans le *Siècle de Louis XIV*, le souverain lui-même assistait à leurs délibérations, comme cent-quarante ans plus tard le premier Consul devait animer de sa présence les discussions sur le code civil alors en préparation » (ROUSSELET, *ibid.*, t. 1, p. 284-285).

À partir de Louis XIV, le roi tente de réaliser par ses ordonnances l'unité du droit sur un point précis. Il le fait, car l'opinion publique est désormais prête à admettre ce changement. Les ordonnances deviennent des sortes de codes ne traitant à fond qu'une question.

Ce bel ouvrage consacré au chancelier Séguier fournit en ce qui le concerne un apport considérable à l'histoire politique et à l'histoire de l'art et donne des précisions relatives à l'histoire du droit.

Jacques-François LANIER
Société d'archéologie, d'histoire
et de géographie de la Drôme

Claude Sintès. – *Les pirates contre Rome*, Paris, Les Belles-Lettres, 2016, 288 p.

Dans l'Antiquité, la piraterie était pratiquée de façon systématique par tous les peuples côtiers de la Méditerranée. Ni les Phéniciens ni les Grecs ne faisaient une nette différence entre commerce et piraterie. Au v^e et au iv^e siècle avant J.-C., des disettes se produisaient à Athènes du fait notamment de la piraterie et des guerres incessantes, des difficultés financières et du déséquilibre de la balance (cf. Paul PETIT et André LARONDE, *Précis d'Histoire Ancienne*, 6^e éd., Paris, PUF, 1986, p. 143).

Les guerres endémiques qui opposaient les cités fournissaient d'ailleurs à la piraterie des justifications patriotiques. À la première interrogation qui vient à l'esprit : la piraterie a-t-elle existé à toutes les périodes de l'histoire romaine ? la réponse de l'auteur est claire : « Dans l'Antiquité aussi on a connu ce genre de désordre et de délinquance en mer, à toutes les périodes. Pour entrer en résonance avec notre propre monde, ce livre s'intéresse aux derniers siècles de la République romaine, époque où une piraterie locale se développe en quelques années avec une force irrésistible » (C. SINTES, *Les pirates contre Rome*, Paris, Les Belles Lettres, 2016, p. 14). Notons qu'avant la fin du iv^e siècle, à Rome, les populations côtières du Latium avaient leurs marins, souvent des pirates comme ceux d'Antium. (cf. Pierre GRIMAL, *La civilisation romaine*, 2^e éd., Paris, Flammarion, 1981, p. 49).

Certains archéologues estiment qu'il y a plus d'un million d'épaves antiques au fond de la Méditerranée, coulées du fait des tempêtes souvent, mais aussi de la piraterie (Alberto ANGELA, *Empire : Un fabuleux voyage chez les Romains avec un sesterce en poche*, 1^{re} éd., Milano, Mandadori, 2010, 2^e éd., Paris, Payot et Rivages, 2016, p. 359-368). Parmi les très nombreux historiens grecs et romains comme Tacite, Hérodote, Hérodien, Aurelius Victor ou Dion Cassius, c'est ce dernier qui consacre une importante citation à la piraterie : « Les pirates ne cessaient d'inquiéter les navigateurs,